



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
27 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 15, 16 et 18 octobre 2012

### Ordre du jour provisoire et annotations

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Synergies possibles avec le groupe d'experts sur la coopération internationale, établi par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Disposition, partage et utilisation du produit du crime confisqué.
4. Combattre les réseaux par les réseaux: le rôle des initiatives et des réseaux régionaux dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
5. Échange de meilleures pratiques et de données d'expérience dans l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins de la coopération internationale, compte tenu de l'article 16, de l'article 18 (en particulier le recours à la vidéoconférence, aux informations bancaires, aux enquêtes discrètes et aux livraisons surveillées), et de l'article 21.
6. Recommandations et conclusions des réunions du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels.
7. Application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels.
8. Questions diverses.



## **Annotations**

### **1. Questions d'organisation**

#### **a) Ouverture de la réunion**

La réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale s'ouvrira le lundi 15 octobre 2012 à 15 heures.

#### **b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

À la réunion qu'il a tenue le 4 juillet 2012, le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est convenu de l'ordre de jour provisoire de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale. En outre, conformément à sa résolution 5/7, intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", la Conférence a prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions formulées sur le sujet par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de lui soumettre des recommandations. À sa réunion tenue le 15 février 2012, le Bureau élargi de la Conférence est donc convenu que la discussion conjointe des deux groupes de travail sur ce sujet se tiendrait le 18 octobre 2012 à 10 heures.

### **2. Synergies possibles avec le groupe d'experts sur la coopération internationale, établi par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Vu la résolution 4/2, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale", adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a décidé, à sa réunion tenue le 16 décembre 2011, qu'un point de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale serait consacré à la recherche de synergies avec le groupe d'experts sur la coopération internationale, établi par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il est également convenu que les recommandations formulées sur le sujet par le Groupe de travail seraient transmises à ce groupe d'experts, dont la réunion se tiendra au cours de la semaine suivant la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée.

### **3. Disposition, partage et utilisation du produit du crime confisqué**

Dans sa résolution 5/8, la Conférence a encouragé les États parties, en particulier et sous réserve de leur droit interne, à disposer du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, en envisageant à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, s'il en faisait la demande, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce

produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes, et envisager de conclure des accords ou arrangements aux fins énoncées au paragraphe 3 de l'article 14.

Les débats concernant ce point de l'ordre du jour pourraient porter sur les points suivants: a) la manière dont les États pourraient faciliter la mise à disposition du produit du crime confisqué aux fins de l'indemnisation des victimes; b) la restitution de ce produit à ses propriétaires légitimes et d'autres possibilités, notamment le partage du produit du crime avec d'autres États intervenant dans le recouvrement et la confiscation; c) la mise en œuvre de stratégies d'application de la loi et de prévention du crime; d) l'échange de données d'expérience et d'informations concernant l'appui dont les États ont besoin pour élaborer des mécanismes ou conclure des accords à cet égard.

#### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/9)

#### **4. Combattre les réseaux par les réseaux: le rôle des initiatives et des réseaux régionaux dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée**

Dans sa résolution 5/8, la Conférence a prié le Secrétariat de continuer de favoriser la coopération internationale et régionale et, pour ce faire, notamment, de faciliter, s'il y avait lieu, la création de réseaux régionaux de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la coopération entre ces réseaux, en vue d'étudier plus avant la possibilité pour les États Membres d'envisager la mise en place d'un réseau mondial.

Les débats pourraient porter sur la manière dont les réseaux peuvent promouvoir l'appropriation nationale et régionale, la coopération internationale et la durabilité du renforcement des capacités ainsi que sur les succès et problèmes des réseaux existants.

Le document d'information établi par le Secrétariat sur les meilleures pratiques et données d'expérience utilisant comme fondement la Convention contre la criminalité organisée pour la coopération internationale (CTOC/COP/WG.3/2012/2) présente un chapitre sur le rôle des réseaux régionaux.

#### **Documentation**

Document d'information établi par le Secrétariat sur les meilleures pratiques et données d'expérience utilisant comme fondement la Convention contre la criminalité organisée pour la coopération internationale et sur le rôle des réseaux régionaux (CTOC/COP/WG.3/2012/2)

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'ONUDD pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée (CTOC/COP/2012/9)

**5. Échange de meilleures pratiques et de données d'expérience dans l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins de la coopération internationale, compte tenu de l'article 16, de l'article 18 (en particulier le recours à la vidéoconférence, aux informations bancaires, aux enquêtes discrètes et aux livraisons surveillées), et de l'article 21**

Dans sa résolution 5/8, la Conférence a encouragé les États parties, en particulier et sous réserve de leur droit interne, de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée. Elle les a également encouragés à s'efforcer, lorsqu'il y avait lieu, de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité, en tenant compte des dispositions de l'article 16 de la Convention.

En outre, dans sa décision 4/2, la Conférence a prié le Secrétariat de rechercher les moyens d'appuyer ce recours à la vidéoconférence et d'aider les États à surmonter les obstacles techniques et juridiques à cet égard. Un document de séance sur les obstacles techniques et juridiques liés au recours à la vidéoconférence a été établi par le Secrétariat pour examen par la Conférence à sa cinquième session (CTOC/COP/2010/CRP.2).

Pour l'examen du point 5, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur les meilleures pratiques et données d'expérience utilisant comme fondement la Convention contre la criminalité organisée pour la coopération internationale et sur le rôle des réseaux régionaux, en tenant compte de l'article 16, de l'article 18, notamment la vidéoconférence, les informations bancaires, les enquêtes secrètes et les livraisons surveillées, et de l'article 21 (CTOC/COP/WG.3/2012/2).

**Documentation**

Document d'information établi par le Secrétariat sur les meilleures pratiques et données d'expérience utilisant comme fondement la Convention contre la criminalité organisée pour la coopération internationale et sur le rôle des réseaux régionaux (CTOC/COP/WG.3/2012/2)

Rôle du Secrétariat sur les activités de l'ONUSC pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée (CTOC/COP/2012/9)

**6. Recommandations et conclusions des réunions du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels**

Dans sa résolution 5/7, la Conférence a prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions formulées sur le sujet par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de soumettre à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée des recommandations visant à promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue

aux aspects de l'incrimination et de la coopération internationale, notamment de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

Les première et deuxième sessions du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels ont été tenues du 24 au 26 novembre 2009 et du 27 au 29 juin 2012. À ces réunions, le groupe d'experts a adopté un certain nombre de recommandations, qui figurent dans ses rapports dont le Groupe de travail sur la coopération internationale est saisi pour examen.

#### **Documentation**

Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 27 au 29 juin 2012 (UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/4)

Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2)

#### **7. Application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels**

Dans sa résolution 5/7, la Conférence a prié le Secrétariat d'établir, pour examen par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale, un rapport analytique sur l'application de la Convention par les États parties eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels et exhorté les États parties à communiquer au Secrétariat les informations nécessaires à cette fin.

En avril 2012, le Secrétariat a adressé aux États Membres une note verbale leur demandant de fournir des exemples pratiques de l'application de la Convention contre la criminalité organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels. Leurs réponses sont résumées dans le rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention par les États parties eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels (CTOC/COP/WG.2/2012/3-CTOC/COP/WG.3/2012/4).

#### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée par les États parties eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels (CTOC/COP/WG.2/2012/3-CTOC/COP/WG.3/2012/4)

## Annexe

## Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
<b>Lundi 15 octobre</b>		
15 heures-18 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Synergies possibles avec le groupe d'experts sur la coopération internationale, établi par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
	3	Disposition, partage et utilisation du produit du crime confisqué
<b>Mardi 16 octobre</b>		
10 heures-13 heures	4	Combattre les réseaux par les réseaux: le rôle des initiatives et des réseaux régionaux dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée
15 heures-18 heures	5	Échange de meilleures pratiques et de données d'expérience dans l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins de la coopération internationale, compte tenu de l'article 16, de l'article 18 (en particulier le recours à la vidéoconférence, aux informations bancaires, aux enquêtes discrètes et aux livraisons surveillées), et de l'article 21.
	8	Questions diverses
<b>Vendredi 18 octobre</b>		
10 heures-13 heures	6	Recommandations et conclusions des réunions du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels
	7	Application, par les États parties, de la Convention contre la criminalité organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels.